



## LA RUBRIQUE JURIDIQUE

### **Droit de retrait**

*Droit de retrait : Code du travail Article L4131-1 Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*Article L4131-3 aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise [alors] à l'encontre d'un agent.*

**Mon collègue est diagnostiqué positif au coronavirus, puis-je exercer mon droit de retrait ?**

Maître La Fontaine :

**Sur une cinquantaine de décisions émanant du Conseil d'Etat, des Cours Administratives d'Appel et des Tribunaux Administratifs, dans l'Education Nationale, seules deux affaires ont vu le droit de retrait validé par le juge.**

**Le droit de retrait n'étant qu'exceptionnellement reconnu par la justice, doit être utilisé avec prudence et discernement. Car s'il n'est pas admis, il s'agit d'un exercice illégal du droit de grève, non précédé d'un préavis, entraînant retenue sur traitement et de possibles sanctions disciplinaires.**